



Villers la Montagne, le 8 juillet 2026

N°2026/075

Arreté interdisant les Feux d'Artifice & Pétards par les Particuliers

Le Maire de la Commune de VILLERS LA MONTAGNE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L2212-1, L2212-2 ;

VU l'article R557-6-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 26 Décembre 1996 concernant les bruits de voisinage ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice pour des raisons liées d'une part à la sécurité notamment des jeunes enfants et adolescents et d'autre part à la nécessité de lutter contre les nuisances sonores.

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'exception des feux pyrotechniques autorisés, l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissements et pièces d'artifice sur le territoire communal, en tout lieu public et privé.

Toutefois, par mesure de tolérance, cette interdiction n'est pas applicable dans la nuit du 31 décembre au 1^{er} Janvier de chaque année, de 20 heures à 2 heures du matin. A cette occasion, seuls les pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice de catégorie 1 (F1) et de catégorie 2 (F2), à l'exclusion de tout article de type fusée, peuvent être utilisés.

ARTICLE 2 : Il est précisé qu'est rigoureusement interdite, l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice dans les bals et autres lieux où il se fait un rassemblement de personnes (y compris les manifestations liées à la fête nationale du 14 juillet).

ARTICLE 3 : En cas de non-respect de l'interdiction édictée aux articles 1 et 2, les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Maire et ses Adjoint(e)s sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- A Madame la Sous-Préfète de BRIEY.
- A Monsieur le Commandant de Police de MONT-SAINT-MARTIN.
- Aux Elus.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à VILLERS LA MONTAGNE, le Huit Juillet Deux Mil Vingt-six.



Le Maire,
Fabien LECLERCQ.